

L'essentiel expliqué simplement

# La prévoyance vieillesse suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# Introduction

La Suisse dispose d'un système de sécurité sociale solide. Les assurances sociales garantissent une vaste protection de la population. Combinées avec les prestations complémentaires et l'aide sociale, elles préviennent détresse économique et pauvreté.

La partie la plus importante de ce système est la prévoyance vieillesse. Son but est clair : garantir aux personnes âgées un revenu décent et une vie autonome financièrement même après l'arrêt de l'activité lucrative.

Son organisation et son fonctionnement sont en revanche plus complexes : la prévoyance vieillesse se compose de trois piliers distincts, qui n'ont pas la même fonction, ne sont pas financés de la même manière et sont gérés par des institutions différentes.

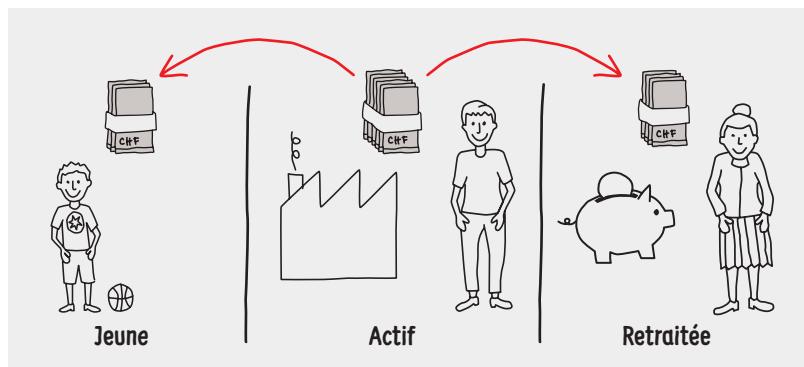
Il est essentiel que les assurés comprennent ce système afin de pouvoir planifier au mieux leur retraite et envisager cette phase de la vie avec confiance. Cette brochure propose des informations de base à cette fin. Elle met l'accent sur le 1<sup>er</sup> pilier, l'AVS, et sur le 2<sup>e</sup> pilier, la prévoyance professionnelle. Le 3<sup>e</sup> pilier, la prévoyance individuelle, est également présenté, mais plus sommairement. La brochure explique quelles tâches remplissent les trois piliers, comment ils fonctionnent et se complètent, et quel rôle jouent les prestations complémentaires, pour arriver au final à un ensemble cohérent et solide qui assure à chacun une retraite digne.

Le contenu de la présente brochure se fonde sur l'état de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les exemples chiffrés et les informations concrètes sur le montant et le calcul des prestations se basent sur les chiffres en vigueur en 2026. Les femmes nées entre 1961 et 1969 sont soumises à un régime particulier à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme AVS21 : l'âge de référence et les prestations auxquelles elles ont droit peuvent différer.

But de la prévoyance vieillesse	2
Utilité de la prévoyance vieillesse	4
Solidarité et individualité	6
Principes de garantie de la sécurité	8
Système des trois piliers	10
1 <sup>er</sup> pilier : prévoyance étatique	11
2 <sup>e</sup> pilier : prévoyance professionnelle	12
3 <sup>e</sup> pilier : prévoyance privée	14
<b>1<sup>er</sup> pilier : l'AVS</b>	<b>16</b>
Obligation de cotiser	17
Prestations de l'AVS	17
Calcul des rentes AVS	20
Financement de l'AVS	22
<b>2<sup>e</sup> pilier : la prévoyance professionnelle</b>	<b>23</b>
Salaire assuré (salaire coordonné)	25
Financement et cotisations	25
Prestations	26
Calcul des rentes de vieillesse	27
Plans de prévoyance	29
Interactions entre les trois piliers	30
<b>Un système équilibré</b>	<b>33</b>
Facteurs externes et défis à relever	34
Possibilités d'adaptation	36

# But de la prévoyance vieillesse

**La prévoyance vieillesse permet aux personnes à la retraite de continuer d'avoir un revenu et d'être indépendantes financièrement, en étant à l'abri du besoin.**



Nous avons tous besoin de soutien financier à certaines périodes de notre vie, notamment durant l'enfance et la jeunesse, quand nous ne pouvons pas encore subvenir à nos propres besoins, mais aussi dans notre vieillesse, quand nous ne travaillons plus.

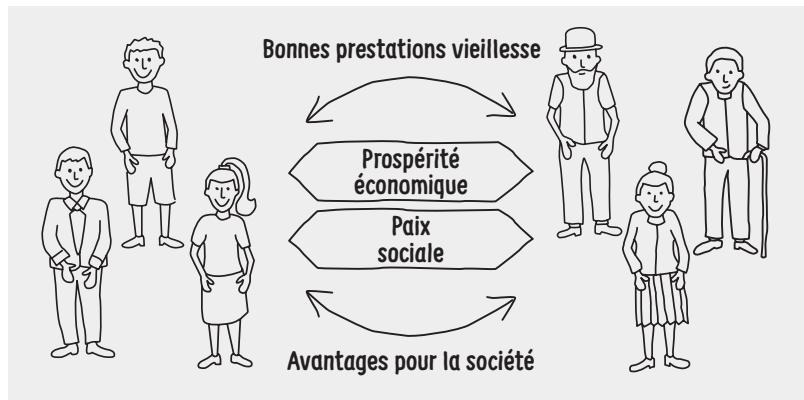
Il y a quelques décennies encore, la pauvreté liée à la vieillesse était un phénomène courant. Beaucoup de personnes âgées connaissaient les privations ou la misère quand leurs forces et leur santé ne leur permettaient plus de travailler. C'est pourquoi, au fil du temps, les pays développés ont élaboré des systèmes de prévoyance vieillesse pour leur assurer un minimum vital.

En Suisse, la première pierre de la prévoyance vieillesse est posée le 6 décembre 1925 : ce jour-là, le peuple et les cantons acceptent à une large majorité un article constitutionnel qui prévoit l'instauration d'une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire. Vingt ans plus tard, l'AVS devient réalité : en 1947, le peuple accepte la loi sur l'AVS, et les premières rentes de vieillesse et de survivants sont payées à partir de janvier 1948. Leur montant est alors compris entre 40 et 125 francs par mois.

Aujourd'hui, le droit à la prévoyance vieillesse va au-delà de la garantie du minimum vital. Les personnes âgées doivent pouvoir organiser, en toute autonomie financière, la phase qui suit la vie active et participer à la vie sociale. Les prestations de l'AVS, développées au cours de plusieurs révisions de loi à ce jour, sont complétées aujourd'hui par la prévoyance professionnelle (obligatoire depuis 1985), par la prévoyance individuelle liée (pilier 3a, depuis 1987) et – lorsque les rentes ne couvrent pas les besoins vitaux – par les prestations complémentaires (depuis 1966).

# Utilité de la prévoyance vieillesse

**La prévoyance vieillesse commune est utile à tous : elle apporte de la sécurité, favorise l'équilibre social et contribue à la stabilité de la société et à la prospérité économique.**



La prévoyance vieillesse nous donne l'assurance de pouvoir profiter de la vie, une fois à la retraite, sans craindre la détresse économique.

Nous ne savons pas à l'avance combien de temps nous vivrons et de combien d'argent nous aurons besoin dans notre vieillesse. La prévoyance commune dissipe cette insécurité et facilite la planification de notre vie de retraités. Personne ne doit craindre de ne pas mettre suffisamment de côté.

Grâce à la prévoyance vieillesse, être autonome et ne pas craindre pour son existence matérielle durant la dernière phase de sa vie n'est plus un privilège réservé à ceux qui peuvent se l'offrir. La prévoyance vieillesse contribue ainsi à l'équilibre social. Les personnes qui se consacrent à des tâches éducatives ou d'assistance sont aussi assurées pour leur vieillesse. Cette compensation est importante pour la paix sociale. Elle forme, avec le partenariat social, une base solide pour la paix du travail. Ce système contribue depuis des décennies à l'augmentation de la prospérité générale en Suisse.

Grâce à la prévoyance vieillesse, les personnes âgées peuvent participer à la vie sociale et politique, et rester intégrées dans la société. Cela renforce la cohésion sociale, ce qui est particulièrement important dans un monde de plus en plus individualiste.

La prévoyance vieillesse fournit aux aînés un revenu sûr et fait en sorte que cet important groupe de la population conserve son pouvoir d'achat. Cela profite à l'ensemble de l'économie.

# Solidarité et individualité

**La solidarité entre jeunes et vieux, ainsi qu'entre riches et pauvres, est un élément essentiel au bon fonctionnement de la prévoyance vieillesse.**

Certaines personnes ne sont pas en mesure d'assurer seules leur prévoyance pour couvrir leurs besoins, l'âge venu. Elles sont, totalement ou partiellement, tributaires de l'aide d'autrui. À cela s'ajoute qu'il est plus efficient et plus avantageux, du point de vue économique, que chacun ne doive pas s'occuper seul de sa prévoyance. C'est pourquoi la prévoyance vieillesse est organisée collectivement et caractérisée par la solidarité. Cela dit, il existe plusieurs formes de solidarité.

Dans la prévoyance étatique, à l'exemple de l'AVS, la solidarité est un élément essentiel pour les prestations et pour le financement. Elle est fondée sur le principe selon lequel les personnes en âge de travailler financent les rentes des retraités. L'argent versé par les jeunes sous forme de cotisations couvre les rentes en cours. Il se crée ainsi une solidarité entre les générations. Les jeunes profiteront eux-mêmes de cette solidarité l'âge venu.

Mais l'AVS connaît aussi une forte solidarité entre riches et pauvres. Ceux qui gagnent beaucoup paient davantage que ce qu'ils obtiendront plus tard. Celui qui gagne un million de francs par an verse, conjointement avec son employeur, 87 000 francs de cotisations à l'AVS, mais ne percevra plus tard qu'une rente annuelle de 32 760 francs au plus (montant maximal, 13<sup>e</sup> rente incluse, pour 2026). Ceux qui sont financièrement moins bien lotis en profitent, car ils touchent plus qu'ils n'ont cotisé.

La prise en charge par la Confédération de plus d'un cinquième des dépenses de l'AVS constitue aussi une forme de solidarité. La Confédération finance cette contribution essentiellement par les recettes fiscales, qui sont alimentées surtout par les salaires élevés et les grandes fortunes. Les prestations complémentaires, prises en charge par la Confédération et les cantons, sont quant à elles exclusivement financées par les impôts.

La solidarité dans l'AVS profite également à ceux qui ne peuvent pas se concentrer sur l'exercice d'une activité lucrative. Le temps consacré à l'éducation des enfants ou aux soins des proches donne droit à des bonifications. Quiconque remplit des tâches aussi importantes pour la société ne doit pas s'en trouver pénalisé sur le plan de la prévoyance vieillesse.

Le système de la prévoyance professionnelle, par contre, n'a pas pour objectif une redistribution entre les générations ou entre riches et pauvres. Pour autant, la prévoyance professionnelle est elle aussi organisée collectivement et fondée sur la solidarité. Les salariés d'une entreprise se regroupent et épargnent en commun – dans leur caisse de pension – pour la période qui suivra la vie active. Cela rapporte davantage que si chacun devait placer l'argent pour soi. Et les risques de placement sont supportés solidairement.

Enfin, il existe dans tous les systèmes de prévoyance vieillesse une autre forme de solidarité, liée à l'espérance de vie. Celui qui meurt plus jeune touche moins de prestations de rente. L'argent non utilisé bénéficie ainsi à ceux qui vivent plus longtemps.

# Principes de garantie de la sécurité

La prévoyance vieillesse peut être organisée et financée de diverses manières.



Chaque système de prévoyance vieillesse repose sur l'idée qu'on renonce à une partie de son revenu durant sa vie active et qu'en contrepartie, on reçoit plus tard de l'argent, sous forme de rente ou de capital. Ce processus peut être organisé et financé de manières très diverses.

L'assurance couvrant la vieillesse est en partie obligatoire, en partie facultative. L'assurance obligatoire a pour but une protection de base pour tous ou pour une partie donnée de la population. En Suisse, il existe un régime obligatoire pour l'ensemble de la population (AVS), ainsi qu'un régime obligatoire pour une partie des salariés (prévoyance professionnelle obligatoire).

L'assurance facultative sert à maintenir un certain niveau de vie et à couvrir d'autres besoins. En Suisse, c'est la mission, d'une part, du régime surobligatoire de la prévoyance professionnelle. Les caisses de pension peuvent prévoir une couverture d'assurance allant au-delà des prestations obligatoires prescrites par l'État. La plupart des salariés sont affiliés à une caisse de pension de ce type. C'est aussi, d'autre part, la mission de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). La décision de cotiser dans un 3<sup>e</sup> pilier est purement individuelle.

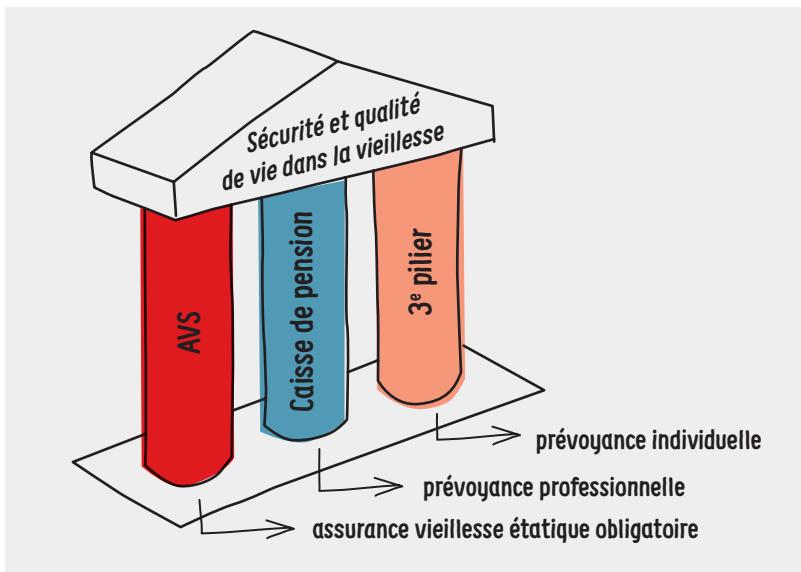
La prévoyance vieillesse peut être financée par des cotisations ou par des recettes fiscales. Suivant le type de financement, le produit du capital entre aussi en ligne de compte. La prévoyance étatique est en général financée par des cotisations et par les impôts, comme l'AVS. La prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle liée sont financées avant tout par des cotisations. Les prestations complémentaires sont exclusivement financées par les impôts.

Le processus de financement de la prévoyance vieillesse peut aussi différer. Dans le système de financement par répartition, l'argent que l'assurance encaisse va directement aux retraités. Il n'est pas mis de côté. C'est le système appliqué dans l'AVS. Seule la réserve financière, qui est prévue pour compenser les manques dans les périodes difficiles, est placée et porte intérêts. Dans le système de financement par capitalisation, l'assurance place les cotisations payées. Les prestations seront versées aux personnes qui auront pris leur retraite au moyen du capital épargné et des intérêts. Le financement par capitalisation est appliqué par les caisses de pension, où il est organisé collectivement : tout un groupe d'assurés paient leurs cotisations dans la même caisse et touchent plus tard leurs prestations de cette caisse. Il est appliqué aussi dans la prévoyance individuelle privée, où il est organisé de manière totalement individuelle : chacun épargne pour soi.

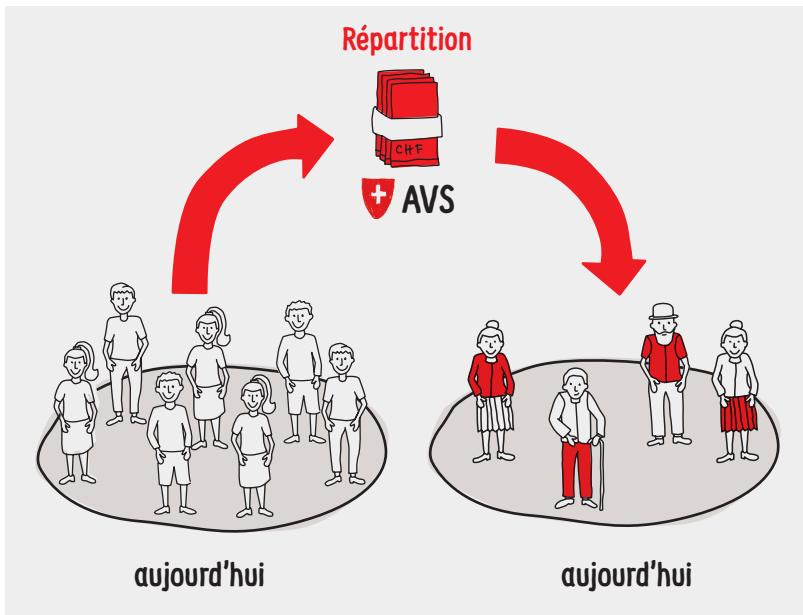
# Système des trois piliers

**Le système suisse des trois piliers permet d'axer de manière optimale la prévoyance vieillesse sur les besoins des divers groupes de population et de répartir au mieux les risques de financement.**

La prévoyance vieillesse suisse repose sur les trois piliers que sont la prévoyance étatique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance privée. Ces trois piliers remplissent des missions différentes et sont aussi réglementés différemment.



## 1ER PILIER : PRÉVOYANCE ÉTATIQUE



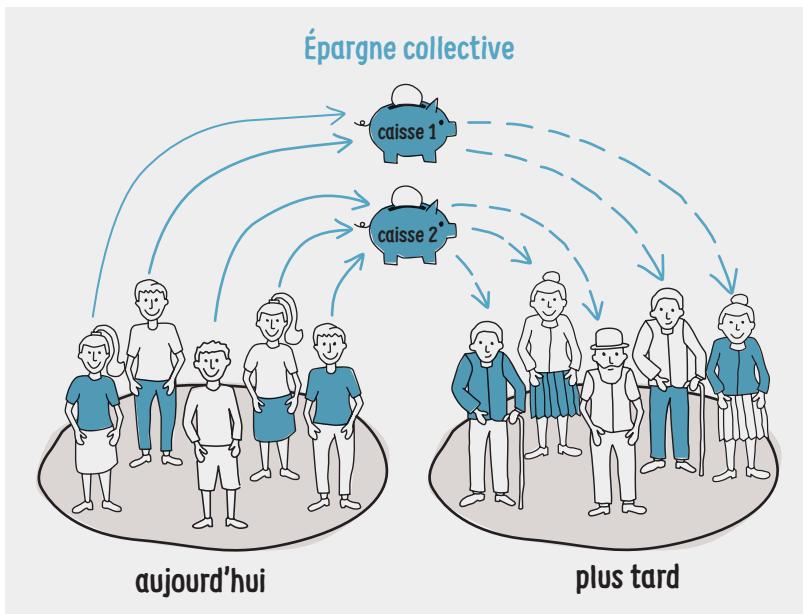
La prévoyance étatique est l'AVS. Elle assure les besoins de base de toute la population. Lorsque le revenu de la rente ne suffit pas, les prestations complémentaires (PC) permettent de disposer du minimum vital. La loi prescrit le niveau des cotisations, le niveau et la nature des prestations, ainsi que la manière de les calculer.

La prévoyance vieillesse étatique repose sur le financement par répartition. L'argent versé à l'assurance par les assurés actifs va directement aux retraités. Il n'est pas mis de côté. Le financement par répartition présente un grand avantage : du fait que les recettes sont immédiatement dépensées, l'évolution des taux d'intérêt et le renchérissement n'ont que peu d'impact. Mais ce système présente aussi des inconvénients : si le nombre des bénéficiaires de rente augmente par rapport au nombre de cotisants, l'équilibre entre recettes et dépenses peut être compromis.

Le financement par répartition est aussi largement dépendant de la conjoncture économique. Si celle-ci est bonne et que la masse salariale

augmente, l'assise de l'AVS s'en trouve renforcée. En temps de crise, par contre, lorsque le chômage est élevé et que le niveau des salaires est bas, les recettes viennent à manquer et les déficits menacent.

## 2<sup>e</sup> PILIER : PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

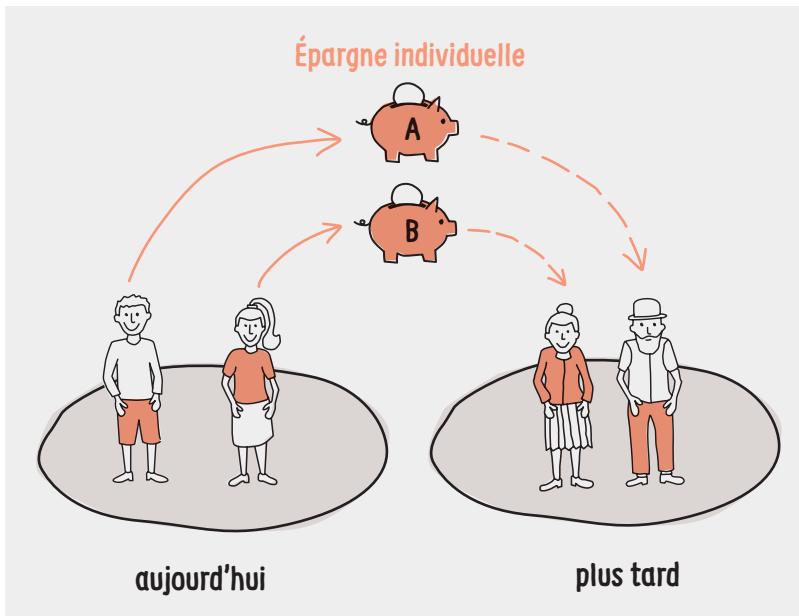


La prévoyance professionnelle doit permettre de conserver dans une large mesure son niveau de vie antérieur. Pour cela, les personnes exerçant une activité lucrative sont affiliées, à titre obligatoire ou facultatif, à une caisse de pension. Cette dernière est gérée par les partenaires sociaux, autrement dit par des représentants des employeurs et des salariés. Ceux-ci décident ensemble quelles prestations la caisse verse et comment elle les finance. Ils peuvent ainsi répondre aux besoins des assurés. La loi prescrit toutefois certaines exigences minimales.

Le financement de la prévoyance professionnelle repose sur le système de capitalisation. Les assurés paient les cotisations à la caisse de pension, qui place le capital accumulé. Lorsqu'un assuré part à la retraite, la caisse

de pension convertit son avoir en une rente. L'assuré peut aussi exiger que son avoir lui soit versé entièrement ou partiellement sous forme de capital. Les modalités du versement en capital sont précisées dans le règlement de chaque caisse de pension. Les assurés des caisses de pension épargnent donc pour les prestations qu'ils percevront eux-mêmes plus tard. L'évolution du nombre de bénéficiaires de rente par rapport au nombre de cotisants ne joue ici aucun rôle. Par contre, l'augmentation de l'espérance de vie porte à conséquence, puisque les rentes doivent être payées plus longtemps. Le renchérissement, le bas niveau des taux d'intérêt et les interruptions de carrière aboutissent, dans le financement par capitalisation, à des rentes plus basses, car le capital accumulé jusqu'à la retraite s'en trouve réduit.

### 3<sup>e</sup> PILIER : PRÉVOYANCE PRIVÉE



La prévoyance privée sert à couvrir des besoins individuels supplémentaires. Elle consiste pour les personnes actives à verser un montant déterminé sur un compte bancaire ou une police d'assurance-vie. Les versements peuvent être déduits du revenu imposable. L'argent ainsi épargné demeure bloqué – à certaines exceptions près – jusqu'à la retraite. Il est ensuite versé et peut être utilisé librement.

La prévoyance privée fonctionne comme une caisse d'épargne. Ce qui est versé sera retiré, avec les intérêts, au moment de la retraite. La prévoyance privée implique que la personne dispose d'un revenu relativement bon et qu'elle puisse en mettre une partie de côté. Il est possible d'adapter les cotisations versées à sa situation financière. Le renchérissement et le bas niveau des taux d'intérêt ont un impact sur le résultat du processus d'épargne et donc aussi sur la prestation au moment de la retraite.

## **Un système solide**

Les différents systèmes de financement permettent de répartir les risques financiers. Le modèle des trois piliers est de ce fait plus solide qu'un système de prévoyance basé sur un seul pilier.

Toutefois, dans ce système aussi, un ou même plusieurs piliers peuvent se trouver en déséquilibre. Il est nécessaire de suivre attentivement l'évolution tant de l'AVS que de la prévoyance professionnelle. Il importe de prendre à temps les mesures requises pour rétablir l'équilibre. Il faut empêcher que les problèmes prennent une ampleur telle que les objectifs de la prévoyance vieillesse en matière de prestations s'en trouvent compromis.

## **LES PC, UN COMPLÉMENT IMPORTANT**

Il peut arriver que les prestations de la prévoyance vieillesse ne suffisent pas à subvenir aux besoins d'une personne à la retraite. C'est souvent le cas pour les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative ou n'ont touché qu'un salaire modeste et, pour cette raison, n'ont pu constituer de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> pilier. Cela concerne aussi fréquemment les personnes âgées tributaires de soins qui résident en home : leurs ressources sont souvent insuffisantes pour couvrir les frais de home.

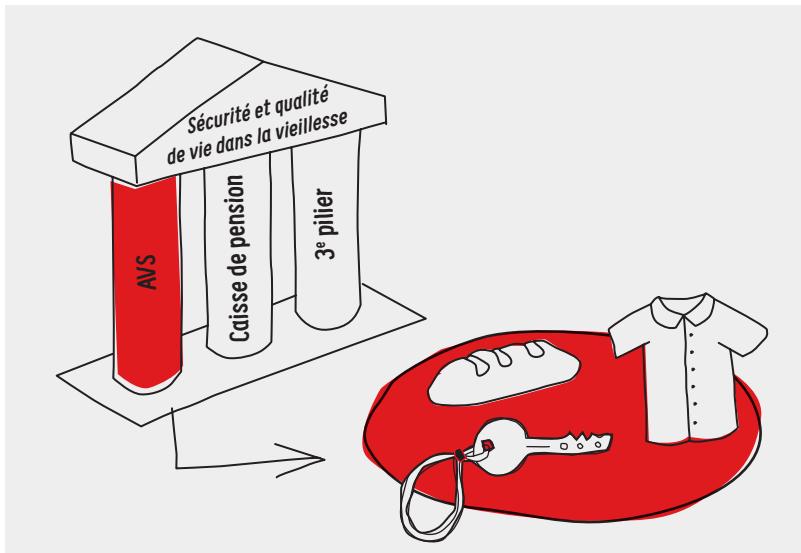
Dans ce cas, elles ont droit aux prestations complémentaires (PC). Celles-ci leur permettent de compenser la différence entre les dépenses à assumer et leur revenu.



La brochure « Les prestations complémentaires » publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) contient de plus amples informations à ce sujet.

# 1<sup>er</sup> pilier : l'AVS

L'AVS assure les besoins de base. Elle est obligatoire et couvre aussi bien la population résidante active que les personnes sans activité lucrative.



Toutes les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse sont en principe assurées à l'AVS. Des accords conclus avec d'autres États prévoient d'autres réglementations dans des cas particuliers.

## **OBLIGATION DE COTISER**

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser naît le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire et dure jusqu'à la cessation de l'activité lucrative. Les personnes actives après avoir atteint l'âge de référence pour la retraite paient donc aussi des cotisations. Elles peuvent décider de les payer sur l'entier de leur revenu ou sur la part dépassant 16 800 francs par an (1400 francs/mois). Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, cette obligation naît le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire et dure jusqu'à l'âge de référence.

Les cotisations des assurés actifs sont perçues sur l'ensemble du revenu de l'activité lucrative. Pour les salariés, elles s'élèvent à 8,7 % du salaire et sont assumées à parts égales par les salariés et leurs employeurs. Les cotisations des indépendants sont fonction de leur revenu et leur montant est de 4,35 à 8,1 % de ce revenu. Les personnes sans activité lucrative paient des cotisations en proportion de leur fortune et d'un éventuel revenu sous forme de rente. Le montant est compris entre 435 et 21 750 francs par année (indications pour 2026).

Une réglementation particulière s'applique aux couples mariés : si une seule personne exerce une activité lucrative et que ses cotisations au 1<sup>er</sup> pilier (AVS, AI, APG) atteignent au moins 1060 francs par an, l'obligation de cotiser de l'autre conjoint est réputée remplie.

## **PRESTATIONS DE L'AVS**

**L'AVS paie des rentes de vieillesse, des rentes de survivants, des allocations pour impotent, des moyens auxiliaires et des aides financières.**

### **RENTES DE VIEILLESSE**

Les personnes qui perçoivent leur rente de vieillesse à l'âge de la retraite officiel (âge de référence) reçoivent une rente ordinaire sans déduction ni supplément. Cet âge de référence est actuellement de 65 ans.

La perception de la rente de vieillesse peut être anticipée d'un mois à deux ans. À l'inverse, elle peut être ajournée d'un à cinq ans après l'âge de référence. En cas d'anticipation de deux ans, la rente de vieillesse est réduite de 13,6 %. Si la durée d'anticipation est inférieure à deux ans, la réduction est moindre. En cas d'ajournement, la rente est augmentée d'un pourcentage allant de 5,2 % pour une année d'ajournement à 31,5 % pour cinq ans.

Les rentes de vieillesse sont versées mensuellement. En décembre, les personnes à la retraite touchent, en plus de leur rente mensuelle, un supplément qui correspond au 1/12 de l'ensemble des rentes perçues durant l'année.

Les personnes qui ont atteint l'âge de référence et perçoivent une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant de moins de 18 ans. Pour les enfants en formation, ce droit existe jusqu'à leurs 25 ans.

### **Rentes de survivants**

Les veuves ont droit à une rente de survivant si elles ont des enfants au moment du décès de leur conjoint. L'âge des enfants ne joue aucun rôle. Celles qui n'ont pas d'enfant obtiennent une rente de survivant si elles ont au moins 45 ans au décès de leur conjoint et que le mariage a duré au moins cinq ans. Les veufs ont droit à une rente de survivant s'ils ont des enfants au moment du décès de leur partenaire.

Les femmes et les hommes divorcés ont aussi droit à une rente de survivant jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de leur plus jeune enfant. Une femme divorcée y a droit à certaines conditions, également si elle a des enfants plus âgés, voire aucun enfant.

Les enfants dont le père ou la mère décède ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire. S'ils sont en formation, ce droit existe jusqu'à leurs 25 ans.

## **Allocation pour impotent**

Les personnes qui vivent en Suisse et qui ont droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à des prestations complémentaires peuvent obtenir une allocation pour impotent de l'AVS si elles présentent une impotence faible, moyenne ou grave. Est réputée impotente la personne qui est en permanence tributaire de l'aide d'autrui pour des actes ordinaires de la vie comme s'habiller, faire sa toilette, s'alimenter, etc. Les allocations pour impotence faible ne sont versées qu'à des personnes qui vivent chez elles.

### **Montant mensuel des prestations (en 2026)**

#### **RENTES**

Rentes complètes de l'AVS (en cas de durée de cotisation complète)	Minimum en francs	Maximum en francs
Rente de vieillesse*	1260	2520
Rente pour enfant (40 % de la rente de vieillesse)	504	1008
Rente de veuve ou de veuf (80 % de la rente de vieillesse)	1008	2016
Rente d'orphelin (40 % de la rente de vieillesse)	504	1008

\*Les rentes de vieillesse sont versées mensuellement. En décembre, les personnes à la retraite touchent, en plus de leur rente mensuelle, un supplément qui correspond au 1/12 de l'ensemble des rentes perçues durant l'année.

#### **ALLOCATION POUR IMPOTENT**

Degré d'impotence	faible	moyen	grave
Montant	252	630	1008

Si les deux conjoints touchent une rente de vieillesse, la somme des deux rentes est plafonnée. Ce plafond est de 150 % de la rente maximale, autrement dit 3780 francs (montant pour 2026). Si la somme des deux rentes dépasse ce montant, les rentes sont réduites proportionnellement. Après le décès d'un des conjoints, il n'y a plus de réduction. De plus, un supplément de veuvage de 20 % est octroyé. Il n'est cependant octroyé que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

Le Conseil fédéral adapte les rentes en règle générale tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix. L'adaptation s'effectue sur la base de l'indice mixte, qui correspond à la moyenne de l'indice des salaires et de celui des prix. Elle a lieu chaque année si le renchérissement dépasse 4 % en un an.

## **Moyens auxiliaires et aides financières**

L'AVS paie une partie des coûts de certains moyens auxiliaires utilisés par les personnes qui touchent une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et qui vivent en Suisse. Entrent par exemple en ligne de compte les lunettes-loupes, les appareils orthophoniques, les chaussures orthopédiques, les fauteuils roulants ou les appareils auditifs. Des institutions privées reconnues d'utilité publique, par exemple Pro Senectute, peuvent obtenir des aides financières de l'AVS si elles fournissent certaines prestations destinées aux aînés.

## **CALCUL DES RENTES AVS**

**Le montant de la rente AVS dépend du revenu et de la durée de cotisation.**

Le montant de la rente AVS dépend de la durée pendant laquelle l'assuré a cotisé à l'AVS ainsi que du montant de son revenu annuel moyen.

### **Durée de cotisation**

L'assuré qui présente une durée de cotisation complète a droit à une rente complète. La durée de cotisation est complète si l'assuré a toujours été assujetti à l'AVS depuis son 20<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à l'âge de référence et qu'il a rempli son obligation de cotiser. Il faut avoir cotisé 44 ans pour présenter une durée de cotisation complète. L'assuré qui a déjà cotisé avant l'âge de 20 ans peut compenser, au moyen de ces cotisations de jeunesse, des années de cotisation manquantes au-delà de cet âge.

L'obligation de cotiser peut être remplie :

- par le versement de ses propres cotisations ;
- par les cotisations du conjoint, si celles-ci atteignent au moins le double de la cotisation minimale, autrement dit 1060 francs par an (montant pour 2026) ;
- par les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Les bonifications pour tâches éducatives sont accordées aux personnes qui s'occupent d'enfants de moins de 16 ans. Le critère déterminant est l'exercice

de l'autorité parentale. Ces bonifications sont donc aussi attribuées si l'enfant est un enfant adopté ou l'enfant du conjoint. Les bonifications pour tâches d'assistance sont accordées pour les années durant lesquelles l'assuré s'est occupé de proches présentant une impotence.

Les assurés qui présentent une lacune de cotisations n'ont droit qu'à une rente partielle. La rente est réduite de  $1/44$  (= 2,27 %) par année de cotisation manquante. Les lacunes de cotisations peuvent apparaître surtout lorsque l'assuré quitte la Suisse. Cependant, grâce à un dense réseau d'accords conclus avec d'autres États, les prestations de vieillesse de l'autre État peuvent être perçues dans la plupart des cas.

### **Revenu moyen**

Le revenu annuel moyen est constitué avant tout par le revenu de l'activité lucrative. La somme des revenus est d'abord revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix, puis divisée par le nombre d'années de cotisation. Il s'y ajoute la moyenne des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Ces bonifications correspondent au triple de la rente minimale annuelle au moment où le droit à la rente prend naissance, à savoir 45 360 francs (montant pour 2026).

Le résultat constitue le revenu annuel moyen déterminant pour le montant de la rente. Si celui-ci est inférieur ou égal à 15 120 francs, le montant de la rente complète est de 1260 francs par mois ou de 15 120 francs par an. Il s'agit là de la rente minimale. S'il est de 90 720 francs ou davantage, le montant de la rente complète est de 2520 francs par mois ou de 30 240 francs par an (montants pour 2026). Il s'agit là de la rente maximale. Pour les revenus compris entre ces deux valeurs, le montant de la rente est calculé au moyen d'une formule mathématique. Le montant de la rente AVS est donc ainsi conçu qu'il remplace la totalité du revenu pour les plus bas salaires, mais une partie seulement pour les salaires plus élevés.

Pour le calcul de la rente des personnes mariées, tous les revenus que les conjoints ont réalisés pendant les années de mariage sont additionnés et attribués pour moitié à chacun des conjoints. C'est ce qu'on appelle le splitting. Les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance sont partagées elles aussi.

## **FINANCEMENT DE L'AVS**

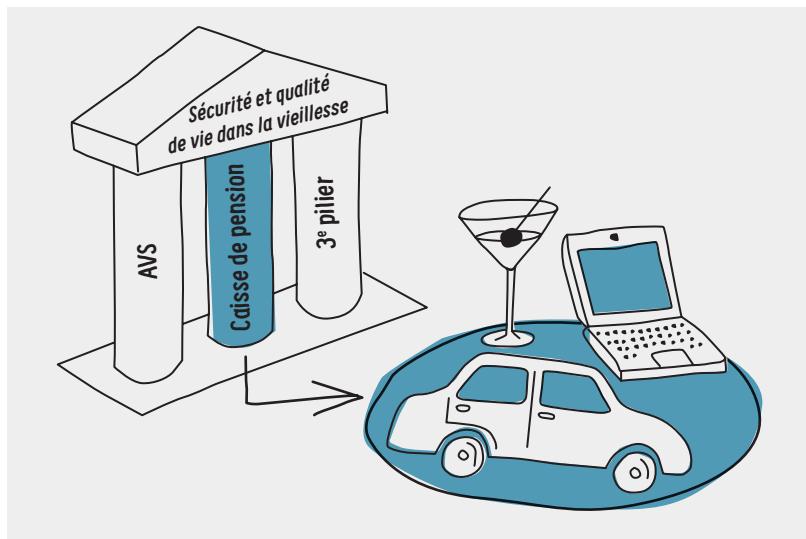
### **L'AVS est financée par des cotisations et des recettes fiscales.**

L'AVS est financée principalement par les cotisations des assurés et de leurs employeurs. Celles-ci représentent trois quarts des recettes de l'AVS. Le dernier quart provient de diverses autres sources :

- Contribution de la Confédération. Elle s'élève à 20,2 % des dépenses de l'AVS. Pour couvrir cette contribution, la Confédération utilise les recettes de l'imposition de l'alcool et du tabac ainsi que les ressources générales.
- La TVA. Elle a été relevée d'un point de pourcentage en 1999 et de 0,4 point en 2024 en faveur de l'AVS.
- Impôt sur les maisons de jeu. Le produit de l'imposition des casinos revient entièrement à l'AVS.

# 2<sup>e</sup> pilier : la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle permet aux assurés de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. Elle est obligatoire pour une partie de la population active.



L'objectif de la prévoyance professionnelle est de compléter les rentes AVS de manière à permettre aux assurés de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés dès 25 ans qui gagnent au moins 22 680 francs par an auprès d'un employeur. On parle à ce propos de seuil d'accès.

Au-delà de ce seuil, le revenu annuel est assuré à titre obligatoire jusqu'à 90 720 francs. Les caisses de pension peuvent aussi assurer des salaires

supérieurs ou inférieurs. On parle dans ce cas de prévoyance professionnelle surobligatoire.

Les salariés qui réalisent un revenu annuel de 22 680 francs, mais pas auprès d'un seul employeur, peuvent s'assurer à titre facultatif, soit auprès de la caisse de pension d'un de leurs employeurs, si cela est prévu dans son règlement, soit auprès de la Fondation Institution suppléative LPP.

Les indépendants peuvent eux aussi s'affilier à une caisse de pension s'ils le souhaitent : auprès de celle de leur association professionnelle ou de leurs salariés, ou auprès de la Fondation institution suppléative LPP.

La gestion de la prévoyance professionnelle incombe aux caisses de pension. Celles-ci doivent être gérées de façon paritaire. En d'autres termes, leur direction doit être composée d'au moins autant de représentants des salariés que de représentants des employeurs.

Pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle, la loi donne aux caisses de pension des prescriptions détaillées. Elle définit en particulier les prestations minimales auxquelles les assurés ont droit. Dans la partie surobligatoire, les caisses de pension ont une grande marge de manœuvre. Mais elles ne doivent en aucun cas descendre en dessous des prestations définies dans la loi pour l'assurance obligatoire.

## **SALAIRE ASSURÉ (SALAIRE COORDONNÉ)**

Deuxième pilier de la prévoyance vieillesse, la prévoyance professionnelle prend appui sur les prestations du 1<sup>er</sup> pilier, l'AVS. Elle n'assure donc pas la totalité du revenu : un montant de 26 460 francs en est déduit, c'est ce qu'on appelle la déduction de coordination. Le salaire assuré correspond au revenu annuel moins cette déduction, raison pour laquelle on parle aussi de salaire coordonné. Il s'élève au minimum à 3780 francs et, dans la prévoyance professionnelle obligatoire, au maximum à 64 260 francs, soit 90 720 minus 26 460 (montants pour 2026).

En pratique, de nombreuses caisses de pension assurent aussi des salaires plus bas. Pour ce faire, elles utilisent une déduction de coordination moins élevée, l'adaptent au taux d'occupation ou même y renoncent totalement.

## **FINANCEMENT ET COTISATIONS**

La prévoyance professionnelle est financée par capitalisation : les assurés épargnent auprès de leur caisse de pension un capital qui servira à financer les prestations dont ils bénéficieront plus tard. Ce capital est constitué pour l'essentiel par les cotisations et les intérêts. Il est possible en outre d'effectuer des versements volontaires, appelés rachats.

Le niveau des cotisations est fixé par la caisse de pension. La loi prescrit que l'employeur doit payer au moins la moitié de la cotisation de ses salariés. Beaucoup d'employeurs en versent plus que la moitié.

## **PRESTATIONS**

À la retraite, la prestation de la caisse de pension est versée la plupart du temps sous forme d'une rente, mais parfois aussi sous forme de capital, en une fois. Une combinaison des deux est également possible. Les prestations versées doivent respecter le minimum légal, mais les caisses de pension peuvent prévoir dans leur règlement des prestations plus élevées.

Celui qui change d'emploi change en général aussi de caisse de pension et rejoint celle de son nouvel employeur. Dans ce cas, son avoir de vieillesse doit être transféré dans la nouvelle caisse. On parle alors de prestation de libre passage. Celui qui ne trouve pas immédiatement un nouvel emploi doit, jusqu'à ce qu'il en trouve un ou jusqu'à sa retraite, déposer son avoir de vieillesse auprès d'une institution de libre passage.

L'intégralité ou une partie de la prestation de libre passage peut déjà être perçue avant la retraite dans les cas suivants :

- pour acquérir son propre logement ;
- pour démarrer une activité indépendante ;
- en cas de départ définitif de la Suisse, sauf pour un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), auquel cas seul l'avoir surobligatoire peut être retiré.

## CALCUL DES RENTES DE VIEILLESSE

Dans la prévoyance professionnelle, un avoir de vieillesse est constitué tout au long de la carrière professionnelle. Il est composé notamment des éléments suivants :

- avoir de vieillesse existant, transféré lors d'un changement d'emploi ;
- bonifications de vieillesse annuelles ;
- versements volontaires de cotisations plus élevées et versements uniques (rachats) ;
- intérêts sur les bonifications de vieillesse, l'avoir de vieillesse, les cotisations volontaires et les rachats.

La loi prescrit qu'un pourcentage donné du salaire coordonné est crédité chaque année à l'assuré. C'est ce qu'on appelle les bonifications de vieillesse. Leur niveau dépend de l'âge de l'assuré.

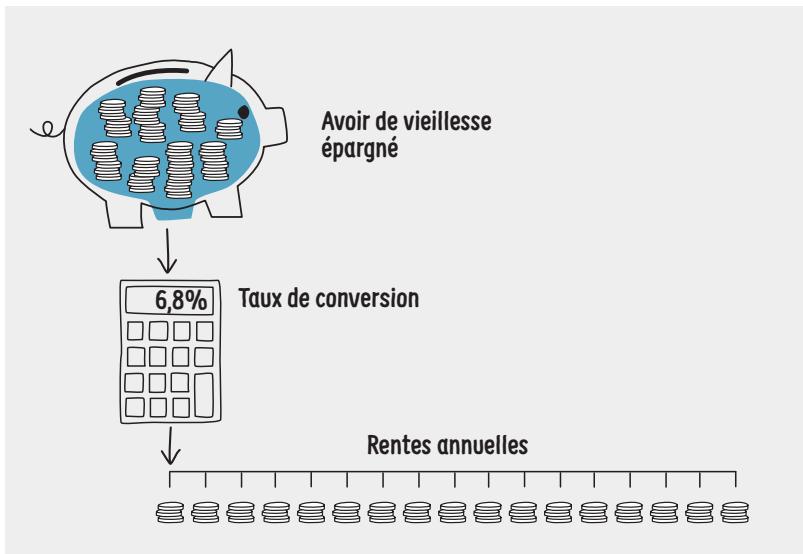
Âge	Bonification de vieillesse en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65	18

Les caisses de pension peuvent aussi prévoir dans leur règlement des bonifications de vieillesse plus élevées. L'employeur verse au minimum la moitié des bonifications ; le reste étant versé par l'employé.

Les assurés peuvent améliorer leurs prétentions futures (droits expectatifs) au moyen de cotisations d'épargne volontaires et de versements uniques (rachats). Des rachats peuvent, en règle générale, être effectués à plusieurs reprises.

L'avoir de vieillesse, dans la prévoyance professionnelle obligatoire, ne peut être rémunéré à un taux inférieur au taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil fédéral (1,25 % en 2026). Dans la partie surobligatoire, les caisses de pension peuvent appliquer un autre taux.

## Taux de conversion



À la retraite, l'avoird de vieillesse est converti en une rente (à moins qu'il ne soit perçu sous forme de capital). On applique pour cela ce qu'on appelle le taux de conversion. Celui-ci indique le pourcentage de l'avoird de vieillesse formant la rente annuelle de la caisse de pension.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de conversion est fixé dans la loi. Les caisses de pension ne peuvent appliquer un taux de conversion inférieur. C'est pourquoi l'on parle de taux de conversion minimal. Celui-ci est de 6,8 % (depuis 2005). Cela signifie que la rente annuelle de la caisse de pension correspond à 6,8 % de l'avoird de vieillesse. Si celui-ci est de 100 000 francs, la caisse de pension paie une rente d'au moins 6800 francs par an.

Dans la prévoyance professionnelle surobligatoire, le taux de conversion est fixé par la caisse de pension elle-même. Pour ce faire, elle tient notamment compte de l'espérance de vie : plus celle-ci est élevée, plus le taux de conversion doit être bas pour que le capital suffise à verser la rente jusqu'au décès.

Mais ce taux dépend aussi du rendement que l'on peut encore attendre du capital épargné. Si le rendement attendu est faible, le taux de conversion doit être fixé plus bas que si les perspectives de rendement sont meilleures. En raison de l'augmentation de l'espérance de vie et des faibles rendements des placements, beaucoup de caisses de pension ont abaissé, ces dernières années, le taux de conversion appliqué pour les rentes dans la prévoyance professionnelle surobligatoire.

## **PLANS DE PRÉVOYANCE**

Il existe des caisses de pension qui n'assurent que la prévoyance minimale conformément aux prescriptions de la loi. Il en est d'autres qui n'assurent que la prévoyance surobligatoire. Mais la plupart des caisses de pension assurent tant les prestations obligatoires que des prestations surobligatoires.

Il existe ici deux possibilités. Soit les caisses de pension regroupent le tout dans un plan de prévoyance global ; on parle alors de caisses enveloppantes. Celles-ci peuvent s'écartier de la loi pour ce qui est du taux d'intérêt minimal et du taux de conversion minimal, pour autant que leurs prestations restent supérieures au niveau prescrit pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Soit elles peuvent prévoir des plans de prévoyance séparés ; on parle dans ce cas de fractionnement. Ces caisses doivent s'en tenir aux prescriptions de la loi pour le plan de prévoyance du régime obligatoire, mais restent libres en ce qui concerne le plan surobligatoire.

# Interactions entre les trois piliers

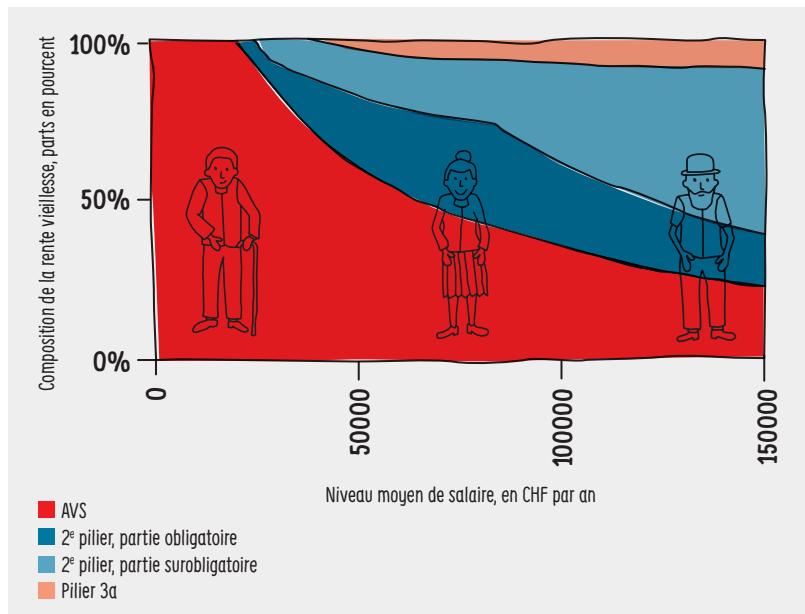
**Les trois piliers de la prévoyance vieillesse sont complémentaires. Leurs objectifs et leurs prestations sont harmonisés entre eux.**

L'AVS constitue la base de la prévoyance vieillesse pour l'ensemble de la population résidente. Elle couvre les besoins de base, si nécessaire avec l'aide des prestations complémentaires. On entend par besoins de base davantage que le seul minimum vital. Cela comprend tout ce qui est nécessaire pour mener dans sa vieillesse une vie décente simple. En font partie l'entretien de contacts sociaux et la satisfaction de besoins culturels, mais aussi les moyens de continuer de vivre le plus longtemps possible dans son environnement habituel.

La prévoyance professionnelle vient compléter l'AVS. Elle doit permettre aux salariés de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. Ensemble, les prestations de l'AVS et celles de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent correspondre à 60 % environ du revenu réalisé avant la retraite. Comme la prévoyance professionnelle obligatoire assure les revenus jusqu'à environ 90 000 francs, l'objectif de prestations des deux assurances obligatoires est donc d'environ 54 000 francs au maximum. La plupart des personnes assurées dans une caisse de pension ont aujourd'hui une prévoyance surobligatoire, qui permet souvent de verser des prestations nettement plus élevées.

En complément de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, les personnes actives peuvent, à titre facultatif, constituer un 3<sup>e</sup> pilier. Les salariés qui

ont un 2<sup>e</sup> pilier peuvent verser au 3<sup>e</sup> pilier et déduire du revenu imposable jusqu'à 7258 francs. Les indépendants qui n'ont pas de 2<sup>e</sup> pilier peuvent verser et déduire du revenu imposable jusqu'à 36 288 francs (montants pour 2026).

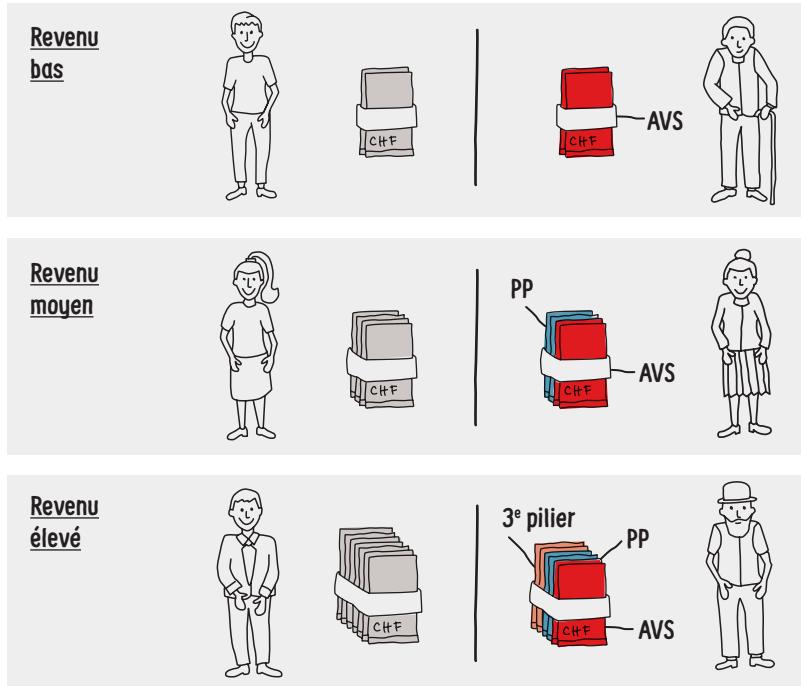


De nombreuses personnes ne perçoivent qu'une rente AVS à la retraite. Près d'une personne sur cinq ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite entre 2014 et 2018 ne touchait qu'une rente du 1<sup>er</sup> pilier en 2019. Les assurés restants perçoivent des rentes de l'AVS et de la PP, ainsi que, dans certains cas, de l'argent du 3<sup>e</sup> pilier.

Les personnes sans activité lucrative, qui ont eu des interruptions de carrière ou qui sont occupées à temps partiel n'ont souvent pas de 2<sup>e</sup> pilier, ou alors celui-ci est très modeste. Elles peuvent certes verser des cotisations à titre facultatif, mais leur employeur n'est pas tenu d'y contribuer. Seules les personnes qui en ont les moyens peuvent donc le faire. Dans l'AVS, en revanche, les cotisations sont versées même en cas d'interruption

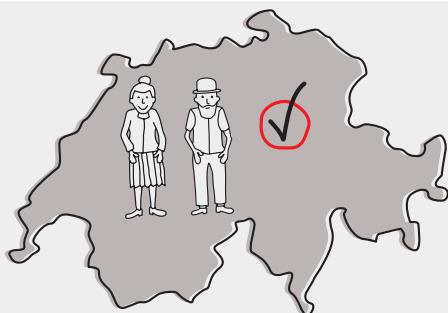
du travail, par exemple en cas de chômage, et les tâches éducatives ou d'assistance sont compensées par des bonifications.

Plus le revenu d'une personne est bas, plus la rente de l'AVS joue un rôle important. À l'inverse, plus le revenu est élevé, plus la rente de la prévoyance professionnelle pèse dans la balance, surtout pour les personnes qui disposent d'une prévoyance surobligatoire.



# Un système équilibré

**Le système suisse de prévoyance est solide et équilibré. Ces caractéristiques doivent perdurer, car notre système participe au succès de la Suisse.**



La Suisse fait partie des dix pays les plus riches de la planète, en termes de PIB par habitant. Cette prospérité matérielle s'explique par la qualité de nos institutions, dont la prévoyance vieillesse. Celle-ci peut être considérée comme stable, car elle est équilibrée, moderne et financée solidement. D'une part, elle combine les deux formes de financement, par répartition (AVS) et par capitalisation (prévoyance professionnelle). D'autre part, elle a régulièrement été adaptée aux besoins de la société et au contexte financier. Cela fait de la prévoyance vieillesse un système solide, à même de fournir de bonnes prestations. C'est pourquoi elle est bien acceptée et tenue en haute estime par la population.

# Facteurs externes et défis à relever

Plusieurs facteurs externes influent sur la prévoyance vieillesse : l'évolution démographique, l'évolution économique et celle de notre société.



La prévoyance vieillesse n'évolue pas en vase clos, mais dans un contexte démographique, économique et social qui change constamment. De plus en plus de personnes vivent jusqu'à un âge avancé et touchent de ce fait plus longtemps une rente. En 1948, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans était d'à peine 12 ans, et celle d'une femme de 65 ans, d'un peu plus de 13 ans. Aujourd'hui, elle est de presque 20 ans pour les hommes et de 22,5 ans pour les femmes.

Sur la même période, la natalité a diminué : en 1948, on comptait 19,2 naissances pour 1000 habitants, contre 9,4 aujourd'hui ; et une femme avait en moyenne 2,54 enfants, contre 1,39 aujourd'hui.

Dans les années 1950 et 1960, la Suisse a connu une forte poussée démographique. En dix ans, de 1954 à 1964, le nombre des naissances est passé de quelque 84 000 à près de 113 000 par année, puis il a décrû et est retombé à 84 000 en 1974. Ces années de forte natalité constituent ce qu'on a appelé la génération du baby-boom. Les hommes et les femmes de cette génération atteignent désormais l'âge de référence. Aucune génération n'a connu ensuite autant de naissances que celle des baby-boomers.

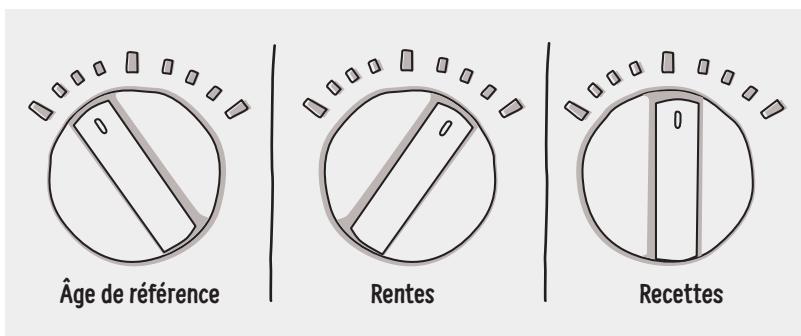
Cela a pour effet que le nombre de retraités augmente plus rapidement que le nombre d'actifs. Au cours des dernières années, l'immigration a certes pu freiner cette évolution défavorable, mais n'a pas pu la compenser. Il y a 60 ans, on comptait en moyenne 6 personnes en âge de travailler pour un retraité. On n'en compte plus que 3,2 aujourd'hui, et ce sera encore moins à l'avenir. Cette évolution compromet le financement de la prévoyance vieillesse.

Du fait qu'elle est financée essentiellement par les cotisations et les recettes fiscales, la prévoyance vieillesse dépend très fortement de l'évolution de l'économie. Celle-ci influe aussi sur le rendement des capitaux, qui revêt une grande importance en particulier pour la prévoyance professionnelle. Une faible croissance économique a des effets négatifs sur la prévoyance vieillesse.

Les changements au sein de la société et du monde du travail jouent aussi un rôle. Par exemple, de plus en plus de personnes souhaitent travailler à temps partiel ou choisir elles-mêmes le moment de quitter la vie professionnelle. Et les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler. La prévoyance vieillesse doit aussi s'adapter à cette évolution.

# Possibilités d'adaptation

**Il existe diverses possibilités de maintenir l'équilibre du système de prévoyance vieillesse. Des mesures peuvent être prises tant du côté des recettes que du côté des dépenses. Ce qui compte, c'est que ces mesures soient acceptées par la population.**



Dans le système actuel, les principales « vis de réglage » qui permettent de piloter la prévoyance vieillesse pour maintenir le bon cap sont connues.

Tout d'abord, nous pouvons influer sur la durée de perception de la rente en renforçant l'attrait du travail des seniors, en assouplissant les modalités de perception des rentes ou en relevant l'âge de référence pour la retraite.

Ensuite, nous pouvons modifier les prestations, par exemple en adaptant le niveau des rentes ou les conditions de perception des prestations.

Dans la prévoyance professionnelle, le niveau des rentes est déterminé principalement par le taux de conversion. Son niveau doit tenir compte de l'espérance de vie et des rendements attendus sur les capitaux afin que les rentes puissent être suffisamment financées.

Enfin, nous pouvons augmenter les recettes, par exemple en relevant le taux de la TVA ou celui des cotisations salariales ou le niveau de la contribution de la Confédération.

Le choix des mesures à appliquer doit se négocier et se faire dans le cadre d'un processus démocratique.

#### **Impressum**

Cette brochure ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Reproduction partielle autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source et envoi d'un justificatif à l'OFAS, secteur Communication.

Éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 2025.  
Copyright: OFAS, Berne, 2025

Diffusion : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-Berne 3003  
[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch)  
No d'art. 318.005.1F  
01.26 3'000



Informations complémentaires sous : **[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)**